



cndp Commission nationale
du **débat public**

RAPPORT DU GARANT

Commission de suivi de site pour
les installations de la société
ALTEO à Gardanne (13)

Septembre 2017 – Juillet 2018

Philippe QUEVREMONT, garant
désigné par la Commission nationale
du débat public

Le 28 juillet 2018

Rapport du garant

Commission de suivi de site pour les installations de la société ALTEO à Gardanne (Bouches du Rhône)

Septembre 2017 – Juillet 2018

.....

SOMMAIRE

FICHE D'IDENTITÉ DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES	3
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
Des origines historiques à la législation d'aujourd'hui	5
Les intérêts protégés	5
Des pouvoirs importants au service d'une législation de conciliation.....	5
La notion de meilleures techniques disponibles	6
L'information et la participation du public.....	6
LES MISSIONS DU GARANT	6
Le choix de recourir à un garant	6
La décision de la CNDP et le rôle du garant.....	6
LES ACTIONS DU GARANT	7
Le début de la mission.....	7
Les attentes des membres de la CSS.....	7
Les recommandations du garant	8
La participation du garant aux réunions de la CSS	9
L'information directe du public.....	10
Les débats de fond au sein de la CSS	11
Les contentieux en cours	11
ESQUISSE D'UN BILAN POUR CETTE MISSION.....	12
Comment évaluer de telles missions ?.....	12
Retour sur quelques questions de méthode.....	12
Quelles suites éventuelles pour cette mission ?.....	12

FICHE D'IDENTITÉ DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES

- **EXPLOITANT : société ALTEO à Gardanne (Bouches du Rhône)**

L'usine ALTEO de Gardanne, exploitée par la société PEYCHINEY jusqu'en 2003, utilise depuis la fin du XIX^{ème} siècle le procédé Bayer d'extraction à la soude de l'aluminium inclus dans le minerai provenant maintenant de Guinée. Elle produit des alumines de spécialité (635 000 tonnes par an). Ses produits sont commercialisés pour des usages non métalliques (céramiques, matériaux réfractaires, électronique, etc.).

- **CONTEXTE**

Deux installations classées sont autorisées pour cet exploitant :

- **L'usine ALTEO à Gardanne, qui** transforme le minerai en alumines de spécialité. Les effluents liquides issus de cette transformation (au débit maximal de 270m³/h) sont acheminés par une canalisation terrestre jusqu'à Cassis, puis rejetés en profondeur (330 m) en Méditerranée dans le périmètre du Parc national des calanques, avec une dérogation temporaire (jusqu'en fin 2021) pour 6 paramètres (pH, Al, As, Fe, DBO5, DCO). L'autorisation préfectorale correspondante date de fin 2015. Avant cette date les déchets miniers solides étaient également rejetés en mer avec les effluents liquides, sous forme de « boues rouges ».
- **Le stockage de déchets miniers solides situé à Bouc-Bel-Air.** Ce site (dit de Mange-Garri) mettait en décantation jusque dans les années 60 les effluents liquides et solides issus de l'usine. L'autorisation préfectorale pour le stockage actuel (environ 300.000 t/an de déchets solides) date de 2007, elle viendra à échéance en juin 2021.

- **COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Le préfet des Bouches du Rhône a constitué le 15 février 2016 une commission de suivi de site (CSS) concernant ces deux installations classées. Présidée par le préfet, cette commission comprend cinq collègues : riverains, élus, exploitant, représentants du personnel et administration. Au sein des collèges des riverains et des élus siègent des représentants concernés par la partie terrestre des installations classées (Gardanne, Bouc-Bel-Air, etc.) et par sa partie maritime (Cassis, La Ciotat, Parc des calanques, etc.). Cette commission a été régulièrement réunie depuis sa création.

- **CONSEILS SCIENTIFIQUES**

Pour les rejets en mer, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée de Gardanne prévoit la création d'un conseil scientifique et d'experts, le *comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer (CSIRM)*. Outre son rôle dans l'expertise scientifique, ce comité doit assurer la transparence de l'information sur les données scientifiques et techniques relatives au rejet en mer.

Le conseil scientifique du Parc national des calanques émet aussi des avis sur ces rejets.

- **DESIGNATION DU GARANT**

Le 19 juillet 2017, le préfet des Bouches du Rhône a demandé à la Commission nationale du débat public qu'un garant soit nommé au sein de cette commission. La CNDP a désigné ce garant le 26 juillet 2017.

- CARTE DE SITUATION



LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Des origines historiques à la législation d'aujourd'hui

Le régime juridique de prévention des pollutions industrielles est considéré comme l'une des plus anciennes réglementations du droit de l'environnement¹. Le *décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode* cherchait ainsi à limiter les nuisances pour le voisinage en soumettant certains établissements industriels à une autorisation administrative.

Ce contrôle par les pouvoirs publics a été étendu au champ des pollutions industrielles par la *loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes*. La loi du 19 juillet 1976 a ensuite fondé une approche intégrée de l'environnement industriel, depuis lors étendue à l'Union européenne par les directives dites IPPC (1996) puis IED (2010)².

Les intérêts protégés

Les installations concernées, dites *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*, sont celles qui « peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique³ », ce qui définit la liste des « intérêts protégés » au sens du code de l'environnement. Les activités de ces installations sont répertoriées dans une nomenclature, qui prévoit trois niveaux de contrôle possible par les pouvoirs publics : autorisation, enregistrement ou déclaration.

Des pouvoirs importants au service d'une législation de conciliation

Sous le régime de l'autorisation, cette législation attribue des pouvoirs importants à l'autorité administrative (préfet), qui peut⁴ par exemple, après mise en demeure, suspendre l'activité d'un établissement classé, faire réaliser des travaux d'office ou faire consigner chez le comptable public le montant estimé de travaux indispensables.

De manière apparemment paradoxale, l'objectif de cette législation reste d'abord de chercher à concilier les intérêts qu'elle protège avec les nécessités d'une activité économique, comme l'a rappelé par exemple en 2010 le vice-président du Conseil d'Etat⁵.

¹ Michel Prieur, droit de l'environnement, Dalloz

² Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

³ Article L511-1 du code de l'environnement

⁴ Article L171-8 du code de l'environnement

⁵ Jean-Marc SAUVE, 21 mai 2010, bicentenaire du décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, voir <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Bicentenaire-du-decret-imperial-du-15-octobre-1810-relatif-aux-manufactures-et-ateliers-qui-repandent-une-odeur-insalubre-ou-incommode>

La notion de meilleures techniques disponibles

Pour les installations classées relevant de la directive IED (voir note n°2), l'orientation de conciliation citée plus haut et le principe général d'action préventive énoncé par le code de l'environnement⁶ se traduisent par l'obligation pour l'exploitant de recourir aux *meilleures techniques disponibles*⁷. Pour certaines activités ces meilleures techniques disponibles sont décrites par des documents de référence (dits BREF) au niveau européen.

L'information et la participation du public

Le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, consacré à l'information et à la participation des citoyens, prévoit la possibilité pour le préfet de créer une commission de suivi de site (CSS) autour d'une ou plusieurs installations classées⁸. La composition et le fonctionnement des CSS ont été définis par décret en Conseil d'Etat.

A cette occasion le rôle des CSS a également été précisé : il s'agit de « *créer entre les différents représentants des collèges [...] un cadre d'échange et d'information sur les actions menées [...] en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés*⁹ ». La CSS doit donc chercher à développer le dialogue en son sein (ce qui ne veut pas dire nécessairement l'unanimité des points de vue), sans méconnaître ses autres missions : « *suivre l'activité des installations classées* » et « *promouvoir l'information du public* ».

LES MISSIONS DU GARANT

Le choix de recourir à un garant

De vifs débats locaux et nationaux avaient précédé la décision préfectorale du 28 décembre 2015, autorisant le rejet en mer des effluents liquides de l'usine de Gardanne, les déchets miniers solides étant depuis exclus de ce rejet. Cette autorisation n'a pas mis fin à toutes les polémiques et le fonctionnement de la CSS s'est révélé difficile.

« *Dans un contexte de méfiance* », le préfet des Bouches du Rhône a demandé en juillet 2017 à la CNDP la désignation d'un garant « *tiers de confiance* » afin d'être un « *facilitateur des échanges menés au sein de la commission, pour maintenir l'équilibre et la sérénité des débats et veiller à l'exhaustivité et à la clarté de la transmission des informations*¹⁰ ».

La décision de la CNDP et le rôle du garant

La décision du 26 juillet 2017 fait référence à la mission de conseil de la CNDP sur les questions de participation du public, en réponse aux demandes des autorités compétentes¹¹. Elle nomme un « *garant du processus de participation instauré dans le cadre du comité de suivi de site* ».

⁶ Article L110-1 II 2° CE

⁷ Article L515-28 CE

⁸ Article L125-2-1 CE

⁹ Article R125-8-3 CE

¹⁰ Lettre du préfet des Bouches du Rhône au président de la CNDP, 19 juillet 2017

¹¹ Voir L121-1 CE

Le garant est donc chargé d'une double mission : conseiller le préfet (et ses services) ; veiller au respect de la participation du public. Dans certaines situations, on pourrait donc imaginer que cette dualité d'objectifs puisse induire un conflit de priorités.

En termes de méthode¹², dans cette hypothèse et pour ce cas particulier, le garant a estimé que la mission de veiller à la participation du public devrait être considérée comme prioritaire. La participation du public est en effet la première mission de la CNDP elle-même¹³, et ce positionnement correspond bien à la demande préfectorale pour un « *tiers de confiance* ». L'emploi du terme « garant », porteur d'une signification forte en français, pourrait être en outre incompris s'il s'agissait seulement d'une mission de conseil exercée auprès du préfet.

LES ACTIONS DU GARANT

Le début de la mission

Le 13 septembre 2017, le garant a rencontré M. Stéphane BOUILLON, préfet de région, préfet des Bouches du Rhône. Il a été prévu dès cette étape que le rapport du garant serait publié sur le site de la préfecture en même temps que sur celui de la CNDP.

Au cours du dernier trimestre 2017, le garant a proposé une rencontre bilatérale à l'ensemble des membres de la CSS, en vue de prendre connaissance de leurs attentes. 15 rencontres¹⁴ concernant tous les collèges de la CSS ont ainsi eu lieu entre en octobre et novembre 2017.

Les attentes des membres de la CSS

Ces attentes sont très différentes d'un collège à l'autre ; mais d'une manière générale les personnes rencontrées se sont autant (et même souvent plus) exprimées sur des questions de fond que sur le fonctionnement de la CSS.

Sur le fond les riverains autour de Cassis soulignent leur opposition au rejet en mer, pendant plusieurs dizaines d'années, de « boues rouges » nocives pour le milieu naturel. Ils ne croient pas qu'après 50 ans d'usage la canalisation en mer puisse être encore en bon état. Côté terre, les riverains manifestent une forte inquiétude sur les impacts sanitaires et environnementaux de l'usine de Gardanne, et surtout du centre de stockage de déchets miniers de Bouc-Bel-Air. Les poussières générées par ces équipements matérialisent cette inquiétude. D'une manière générale, les riverains ne font en outre guère confiance aux nombreuses expertises réalisées par des intervenants tiers, même si ceux-ci sont des sociétés réputées dans leur domaine (COMEX,...) ou des établissements publics nationaux (ANSES, BRGM, IRSN...), en particulier lorsque ces expertises sont financées par l'exploitant.

L'exploitant souligne les progrès réalisés en matière d'environnement ; il est confiant dans sa capacité à respecter pour le rejet en mer l'échéance de 2021. Il souhaite développer la valorisation des déchets miniers, pour lesquels il a déposé en 2000 la marque de « *Bauxaline* ».

¹² Voir aussi plus loin « Retour sur quelques questions de méthode »

¹³ Voir le début de l'article L121-1 du code de l'environnement

¹⁴ Soit 4 rencontres avec les riverains (11 personnes), 4 rencontres avec les élus, une rencontre avec l'exploitant (2 personnes) incluant une visite des sites de Gardanne et de Bouc-Bel-Air, une rencontre avec les représentants du personnel (4 personnes), 5 rencontres avec l'administration. Le garant a également rencontré M. Yves NOAK, directeur de recherches au CNRS, animateur de l'Observatoire hommes / milieu.

Les salariés précisent qu'aucune maladie professionnelle n'est signalée à Gardanne. Ils soulignent leur professionnalisme et protestent contre une opposition à l'usine qu'ils ressentent comme systématique.

Les élus veulent généralement maintenir les activités industrielles et les emplois à Gardanne ; attentifs aux impacts du stockage à Bouc-Bel-Air, ils souhaitent développer la valorisation de la *Bauxaline*.

Sur le fonctionnement de la CSS, les avis sont moins divergents. Les recommandations du garant au préfet (voir ci-dessous) sont directement issues de ces constats. Une forte implication des services de la DREAL est en outre souhaitée par les membres de plusieurs collèges.

Les recommandations du garant

Ces entretiens bilatéraux ont conduit le garant à présenter en novembre 2017 un diagnostic assorti de recommandations au secrétaire général de la préfecture¹⁵ des Bouches du Rhône, puis à la directrice régionale de la DREAL, en vue d'atténuer les difficultés de dialogue constatées au sein de la CSS. Il convenait ainsi de :

- **Rééquilibrer le temps consacré aux questions correspondant à la sensibilité des riverains**, sans pour autant supprimer les présentations de l'exploitant et de l'administration exposant les résultats (et les progrès) des installations ;
- **Augmenter le temps consacré à la partie terrestre** des installations classées, alors que le cours naturel des débats (et des polémiques) avait jusqu'ici privilégié leur partie maritime ;
- **Centrer prioritairement chaque séance de la CSS sur un sujet majeur**, pour éviter le sentiment d'éparpillement induit par la multiplication de sujets similaires présentés à chaque réunion, trop rapidement traités ;
- **S'assurer**, de la part de la **DREAL**, que ses actions bénéficient d'une meilleure visibilité ;
- **Modifier l'ordre des présentations** suivi jusqu'alors ; les présentations de l'administration précisant les obligations de l'exploitant et les contrôles réalisés devant précéder celles de l'exploitant, exposant la mise en œuvre de ces obligations ;
- Mettre en œuvre le projet de **créer deux formations spécialisées de la CSS (« terre » et « mer »)**, dans l'objectif d'augmenter le temps pouvant être consacré aux débats techniques et à l'expression des riverains dans chacune de ces formations ; les élus devant probablement continuer à être présents en nombre dans la commission plénière présidée par le préfet ;

¹⁵ Cette rencontre a eu lieu pendant l'intérim préfectoral ayant suivi le départ de M. Bouillon

- **Retenir**, dans la mesure du possible, **une disposition de salle favorisant la participation** de tous lors des réunions ;
- **Respecter strictement le délai réglementaire d'envoi des documents** 14 jours avant chaque réunion, sauf urgence.

Le garant a confirmé ces recommandations en rencontrant le 16 janvier 2018 M. DARTOUT, nouvellement nommé préfet de région.

La participation du garant aux réunions de la CSS

Pendant la durée de cette mission, le garant a participé à l'ensemble des réunions de la CSS, de ses formations spécialisées et de son bureau, selon le calendrier suivant :

- 22 septembre 2017, bureau de la CSS ;
- 16 novembre 2017, formation spécialisée « terre » ;
- 17 novembre 2017, formation spécialisée « mer » ;
- 12 février 2018, entretien du préfet de région avec les membres riverains de la CSS (formation « terre ») ;
- 21 février 2018, entretien du préfet de région avec les membres riverains de la CSS (formation « mer ») ;
- 22 février 2018, comité d'interface des études sanitaires de Santé publique France ;
- 23 février 2018, entretien du préfet de région avec les représentants du personnel d'ALTEO siégeant en CSS ;
- 27 mars 2018, bureau de la CSS. Le bureau, qui fixe l'ordre du jour des réunions de la CSS, a décidé de retenir un sujet majeur pour chacune des réunions à venir (les poussières pour la formation « terre » du 24 mai 2018, l'état de la canalisation de rejet en mer pour la formation spécialisée « mer » du 28 mai 2018, la valorisation des déchets miniers pour la CSS plénière du 13 juin 2018) ;
- 19 avril 2018, réunion d'information et d'échanges après le coup de vent du 8 avril ayant entraîné des dépôts de poussières en provenance du centre de stockage de déchets miniers jusque dans plusieurs dizaines de maisons à Bouc-Bel-Air ;
- 27 avril 2018, visite du centre de stockage de déchets miniers à Bouc-Bel-Air avec les membres de la CSS ;
- 24 mai 2018, visionnage avec les membres de la CSS des films tournés par la COMEX en vue du contrôle de la canalisation de rejet en mer ;
- 25 mai 2018, comité d'interface des études sanitaires de Santé publique France ;
- 25 mai 2018, formation spécialisée « terre » consacrée principalement à la question des envols de poussières à Bouc-Bel-Air, conformément à la proposition du garant ;
- 28 mai 2018, formation spécialisée « mer » consacrée principalement à la question de l'état de la canalisation en mer, conformément à la proposition du garant ;
- 13 juin 2018, réunion de la CSS en formation plénière présidée par le préfet, consacrée principalement à la question de la valorisation des déchets miniers ;
- 14 juin 2018, audience publique au tribunal administratif de Marseille ;
- 3 juillet 2018, comité d'interface des études sanitaires de Santé publique France.

La plupart de ces réunions ont été longues, dépassant souvent une durée de 4 heures. Au total, sur une période de 9 mois (octobre 2017 à juin 2018), les possibilités d'échange des riverains avec l'exploitant, les autorités, les élus et les représentants du personnel ont été nettement plus nombreuses que pendant les années antérieures, qui comptaient 3 réunions annuelles (ce qui était déjà au-dessus du minimum réglementaire¹⁶).

Dans le cadre de la préparation de ces réunions, le garant est intervenu pour formuler des recommandations similaires à celles qui avaient été présentées en novembre 2017 aux services de l'Etat, pour rappeler les décisions du bureau de la CSS, pour suggérer la présence d'un expert tiers ou pour proposer un protocole d'examen de documents vidéo.

Au cours de ces réunions, le garant est intervenu pour demander des éclaircissements ou pour apporter des précisions, pour proposer des modalités adaptées pour le déroulement de la réunion ou pour le rendu d'expertises en cours, ainsi que, le cas échéant, pour insister pour qu'une demande des riverains ou des élus fasse l'objet d'une réponse explicite de l'administration.

Ces recommandations et propositions ont été en général suivies.

L'information directe du public

Du 18 mai au 18 juin 2018, la préfecture a mis à disposition du public, comme le prévoit la réglementation¹⁷, un projet d'arrêté préfectoral révisant à la baisse les valeurs limites d'émission pour le rejet en mer¹⁸. Les membres de la CSS en ont été directement informés à la demande du garant. La synthèse des observations du public n'est pas encore disponible.

D'une manière plus générale, la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit une information du public qui peut être relativement brève. Les arrêtés préfectoraux doivent par exemple être affichés en mairie et diffusés sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois¹⁹.

Les pratiques locales des services de la préfecture et de la DREAL vont au-delà de ces obligations. Sans difficulté autre que celle du temps à y consacrer, le garant a pu identifier sur internet les documents qu'il a recherchés à l'occasion de cette mission, que ce soit sur les sites de la préfecture, du ministère de la transition écologique et solidaire, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou des différents établissements publics nationaux chargés, le plus souvent sur demande ministérielle, d'expertises environnementales ou sanitaires. Bien qu'accessible, cette information éparpillée n'est cependant pas toujours facilement identifiable.

Comme plusieurs participants l'ont relevé lors de la formation spécialisée « terre » de la CSS le 25 mai 2018, il serait souhaitable d'engager une action de fond pour rendre ces informations plus facilement accessibles, à l'instar par exemple de la plateforme documentaire montée autour de Fos-sur-Mer par ENVIRO'FOS²⁰. A défaut une adaptation

¹⁶ La réglementation prévoit au minimum une réunion annuelle pour les CSS (R125-8-4 CE)

¹⁷ Articles L515-28 et L515-29 II CE

¹⁸ La proposition est de mettre fin à la dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour le fer, de réduire de moitié les valeurs dérogatoires antérieures pour l'aluminium, l'arsenic et la DCO, et de ne pas les modifier pour le pH et la DBO.

¹⁹ Article R181-44 CE pour la procédure d'autorisation environnementale applicable depuis le 1^{er} mars 2017 ; article R512-39 CE antérieurement

²⁰ Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, voir <http://www.spppi-paca.org/>

de la structure des informations diffusées par le site internet de la préfecture pourrait être engagée. Ces questions sont d'autant plus pertinentes que la réglementation prévoit que la CSS est chargée de « *promouvoir ... l'information du public sur la protection des intérêts [protégés par la législation sur les installations classées]*²¹ ».

Un tel projet supposerait toutefois l'affectation de moyens, alors que l'investissement des équipes de l'Etat (et en particulier de celles de la DREAL) sur l'établissement d'ALTEO est déjà considéré comme élevé.

Les débats de fond au sein de la CSS

Ce rapport serait incomplet s'il ne présentait pas brièvement les principaux points de fond débattus au sein de la CSS.

Au cours de la mission du garant, les principaux points abordés en CSS ont été les suivants, outre les bilans réguliers présentés par l'exploitant et la DREAL (ou la DDTM pour la canalisation en mer) :

- **Les impacts sur la santé des riverains** autour de l'usine de Gardanne et du site de stockage de Bouc-Bel-Air (formation « terre » du 16 novembre 2017, présentation du rapport de l'ANSES de février 2017, lancement puis suivi d'une nouvelle étude de Santé publique France) ;
- **Les émissions de poussières** de l'usine de Gardanne et du centre de stockage de Bouc-Bel-Air (réunion du 19 avril 2018 suite aux envols de poussières du 8 avril 2018, réunion de la formation « terre » du 25 mai 2018, présentation des résultats provisoires de la campagne d'observations réalisée par AIRPACA) ;
- **Les dispositions d'expérimentation et d'investissement prises par l'exploitant en vue d'améliorer la qualité des effluents rejetés en mer** et de respecter les échéances qui lui sont assignées à ce titre (formation « mer » des 17 novembre 2017 et 28 mai 2018) ;
- **L'état de la canalisation de rejet des effluents en mer** (formation « mer » des 17 novembre 2017 et 28 mai 2018, présentation le 24 mai 2018 des vidéos de contrôle de la COMEX et d'une vidéo présentée par les riverains) ;
- **La valorisation des déchets miniers** (CSS plénière du 13 juin 2018).

Plus récemment des riverains ont directement sollicité la préfecture sur des questions d'eau (volumes d'eau utilisés par ALTEO, impacts du site de stockage de déchets), sans que ces questions aient encore été abordées en CSS.

Les contentieux en cours

Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 autorisant ALTEO à poursuivre son activité en rejetant en mer un effluent liquide, grâce à une dérogation temporaire, ont fait l'objet de plusieurs recours.

Le 20 juillet 2018, le tribunal administratif de Marseille a rejeté les demandes d'annulation de la concession d'utilisation du domaine public maritime pour la canalisation de rejet en mer des effluents d'ALTEO.

Ce même jour, le tribunal :

- a limité à fin 2019 la dérogation accordée par le préfet pour les 6 paramètres cités plus haut²² ;
- a enjoint au préfet de prendre sous 3 mois un arrêté complémentaire en vue de limiter le débit du rejet en mer ;
- a constaté une insuffisance de l'information du public préalable à ces arrêtés, compte tenu des incidences cumulées des installations de Gardanne (usine) et de Bouc-Bel-Air (stockage de déchets) ; un complément

²¹ Article R125-8-3 I 3° du code de l'environnement

²² Voir CONTEXTE page 2

d'étude d'impact et une nouvelle consultation du public devront donc intervenir dans un délai de 6 mois . Par ailleurs les services de la Commission européenne ont engagé une procédure d'échange d'informations (EU Pilot) avec les autorités françaises, en vue de s'assurer du respect des dispositions prévues par les directives en vigueur.

ESQUISSE D'UN BILAN POUR CETTE MISSION

Comment évaluer de telles missions ?

Une véritable évaluation de l'intérêt et des limites d'une telle mission ne serait possible que par la CNDP elle-même, éclairée par les avis de l'autorité qui l'a demandée et des membres des collèges de la CSS qui l'ont partagée.

Des participants à la CSS constatent un fonctionnement amélioré des réunions, les échanges étant généralement plus argumentés. Le nombre des rencontres a été fortement accru. Les débats au sein de la CSS resteront cependant probablement difficiles. La matière est en effet fort technique et les débats se déroulent en CSS en parallèle à des contentieux et à des interventions médiatisées. Les clivages de fond qui divisent notre société entre les acteurs qui privilégient l'intérêt économique et les emplois permis par une industrie opérant sur le territoire national, et ceux qui accordent priorité à l'environnement naturel ou résidentiel resteront probablement forts.

Retour sur quelques questions de méthode

Comme pour les membres de la CNDP, des CPDP et pour les autres garants, il est logique que le garant ait veillé à ne pas exprimer un point de vue de fond sur les dossiers soumis à la CSS. Ce point de méthode semble avoir été compris de tous, même s'il a parfois été regretté.

Dans l'hypothèse où les deux objectifs de la mission (conseiller le préfet et veiller à l'information et à la participation du public, voir plus haut « Le début de la mission ») auraient conduit à des appréciations divergentes sur la nature des actions à mener, le garant aurait considéré que le deuxième objectif devait primer. Cette hypothèse ne s'est pas concrétisée pendant la mission.

Respecter une telle hiérarchie d'objectif n'est cependant possible qu'à la condition que le demandeur ait accepté à l'avance le principe de la publication d'un rapport indépendant du garant en fin de mission. Le garant doit également pouvoir s'exprimer à tout moment au cours des réunions. Ces deux conditions étaient ici réunies.

Pour l'avenir, on pourrait en outre s'interroger sur le rôle du garant en ce qui concerne d'éventuelles demandes d'expertise. Le recours à des tierces expertises décidées par le préfet en vue de protéger les intérêts cités par la loi est en effet un outil de base au sein de la réglementation des installations classées. La CSS peut aussi formuler des demandes en ce sens. Serait-il opportun, comme pour la concertation préalable, d'y ajouter la possibilité pour le garant de demander également de telles expertises, au risque d'induire une certaine confusion ?

On pourrait cependant imaginer que le garant puisse s'exprimer en CSS sur de telles demandes, tout en continuant à veiller à ne pas donner d'avis sur le fond des questions soulevées. Mais cette distinction restera fragile.

Quelles suites éventuelles pour cette mission ?

En rencontrant initialement les membres des différents collèges de la CSS, le garant avait annoncé qu'il rendrait un rapport à la CNDP à la fin du premier semestre 2018, et qu'il appartiendrait alors à la CNDP et à l'autorité qui avait

demandé la mission (préfet) de décider une éventuelle mission complémentaire.

Il appartient au préfet, le cas échéant, de demander à la CNDP une nouvelle mission d'une durée à déterminer, en fonction de son appréciation de la situation.



Commission nationale
du **débat public**

244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 50
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr